

# DECISION DCC 20-399 DU 05 MARS 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Abomey du 05 février 2020 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2020 sous le numéro 0288/110/REC-20, par laquelle le président de la cour d'Appel d'Abomey transmet à la Cour constitutionnelle, l'arrêt de la chambre civile n° 2020-008/CM/CA-AB du 30 janvier 2020, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey par monsieur Jommignon Lheureux GANGBO, assisté de Maître Marin HOUNTO, avocat, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à Paul François SOMASSE, assisté de Maître Igor Cécile SACRAMENTO, avocat ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par arrêt du 30 janvier 2020 de la cour d'Appel d'Abomey, a retenu qu'appel a été relevé du jugement n° 01/14-F/EXE du 04 novembre 2014 du tribunal de première Instance d'Abomey dans l'affaire opposant Lheureux GANGBO à Paul

François SOMASSE ; que le requérant Lheureux GANGBO fonde son appel sur le fait que le juge qui a rendu ce jugement n'a pas compétence à le rendre parce que ce n'est pas lui qui est désigné à cette fin par l'ordonnance d'abréviation de délai qui a autorisé Paul François SOMASSE à l'assigner en rétractation de l'ordonnance l'autorisant à apposer de scellés sur les matériels et équipements objet d'un contrat de location-vente entre Paul François SOMASSE et lui ; que l'arrêt précise que Lheureux GANGBO fait valoir qu'alors qu'il a soulevé l'inconstitutionnalité de l'ordonnance sur le fondement de laquelle le jugement a été rendu, pour violation de l'esprit et de la lettre de l'article 39 de la loi d'organisation judiciaire, le juge n'a pas fait examiner son moyen d'inconstitutionnalité par la juridiction compétente, en violation des dispositions des articles 200 et 201 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; qu'il demande à la Cour de déclarer cette ordonnance contraire à la Constitution ;

**Considérant** que par sa lettre n° 0622/SG/IS/20 du 24 février 2020, le conseil de Paul François SOMASSE a fait connaître à la Cour qu'il n'assure plus la défense de ses intérêts ; que Paul François SOMASSE lui-même n'a présenté aucune observation ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

***Sur l'obligation pour le juge de surseoir à statuer en cas d'exception d'inconstitutionnalité***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution :  
« *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il en résulte que le sursis à ordonner a un

caractère impératif ; que la seule juridiction compétente pour connaître de l'exception d'inconstitutionnalité est la Cour constitutionnelle et l'exception soulevée doit lui est transmise dans le délai prévu à l'article 122 de la Constitution ; qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt de la cour d'Appel d'Abomey que le juge du tribunal de première Instance d'Abomey a décidé « n'y avoir lieu à sursis à statuer » en dépit de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui ; qu'en procédant comme il l'a fait, ce juge a violé l'article 122 de la Constitution ;

### ***Sur la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité***

**Considérant** qu'il résulte de l'article 122 de la Constitution précité que l'exception d'inconstitutionnalité vise à sanctionner l'inconstitutionnalité **d'une loi** appelée à être appliquée dans une affaire dont est saisie une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale votée par le parlement ; qu'en l'espèce, le requérant ne soulève pas l'inconstitutionnalité d'une loi, mais d'un jugement ; que l'exception soulevée est donc irrecevable ;

### ***EN CONSEQUENCE :***

**Dit** que le juge du tribunal de première Instance d'Abomey a violé la Constitution.

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Jommignon Lheureux GANGBO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jommignon Lheureux GANGBO, au président du tribunal de première Instance

de deuxième classe d'Abomey, au président de la cour d'Appel d'Abomey, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Sylvain M. NOUWATIN.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***